



307929 - Le jugement de l'interrogation des passants à propos des chansons qu'ils savent par coeur avant de passer à la religion et au Coran pour montrer leur ignorance et la dévoiler au public.

question

On voit diffuser largement dans les réseaux sociaux des vidéos dans lesquelles des jeunes interrogent les passants sur ce qu'ils savent des chansons. Quand la personne interrogée donne une réponse juste, on lui demande brusquement de réciter une sourate du saint Coran et elle ne peut pas le faire. Est-il permis de diffuser de telles vidéos? N'est-ce pas une manière de déshonorer les gens et de les médire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est interdit de porter atteinte aux croyants , de violer leur intimité et dévoiler leurs défauts. A ce propos le Très-haut dit : «Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident. » (Coran,33:58). Ce que vous avez mentionné est une atteinte et une violation de l'intimité des intéressées.On y décèle deux choses interdites. La première consiste à pousser quelqu'un à commettre publiquement un acte de désobéissance en récitant les chansons qu'ils mémorisent, etc. La seconde est de révéler son ignorance en matière de religion ou son incapacité de réciter le Coran ou son manque de connaissance sur la Sunna. Cela porte préjudice à l'interviewé, à sa famille et à ses proches, et les ridiculise aux yeux des spectateurs.

Deuxièmement, il ne revient à personne d'interroger quelqu'un de manière à le pousser à exprimer publiquement une désobéissance (à l'égard d'Allah): «Tous les membres de ma communauté jouiront de la paix intérieure et extérieure à l'exception de ceux qui se livrent au déballage. Agit ainsi tout individu qui commet un acte dans la nuit et bénéficie de la dissimulation



d'Allah mais qui, au matin dit: ô unTel! Hier, j'ai fait ceci ou cela en violation de la dissimulation dont il avait joui de la part d'Allah. » (Rapporté par al-Boukhari, 6069 et par Mouslim, 2990.

Abonde dans le même sens sa parole : « Quiconque passe sous silence (les défauts d'un) musulman aura les siens tus par Allah ici-bas et dans l'au-delà. » (Rapporté par Mouslim, 2699).

Tout ce qui est dit ci-dessus s'applique au cas où l'enregistrement et la diffusion se font au su de l'interviewé. Si l'enregistrement et la diffusion se font à son insu ou sans son autorisation, comme cela arrive dans certains programmes vulgaires et peu sérieux, il n'y a aucun doute que l'acte est très condamnable car c'est une diffamation et une violation de l'intimité d'autrui.

En somme, de tels actes entraînent la commission d'un interdit par l'auteur de l'interview ou par les interviewés. Aussi faut-il l'éviter en tous cas.

Allah le sait mieux.